

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 29 (1937)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Politique économique et démocratie  
**Autor:** Weber, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384108>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

« Il faut reconnaître que le recours aux arrêtés fédéraux d'urgence donne à réfléchir. Dans une démocratie, des prescriptions sur l'ordre public ne peuvent jouir de l'autorité nécessaire que si le souverain, c'est-à-dire le peuple, les confirme expressément et les appuie. »

(*Ostschweiz.*)

« Au point de vue constitutionnel, des motifs purement matériels ne sauraient légitimer de tels procédés, surtout lorsqu'ils prennent un caractère chronique et lorsqu'ils mettent en danger les bases juridiques de l'Etat et la conscience juridique du peuple. Ce n'est pas sans raison que le jurisconsulte zurichois Giacometti a écrit... »

(*Vaterland*, 28 IV 1937.)

« Il faudra bien que la démocratie fonctionne de nouveau » écrivait il y a quelques jours le « Bund » dont les tendances ne sont certainement pas subsersives; dans l'article en question qui combattait la méthode des arrêtés d'urgence, on admettait que la démocratie ne jouait plus depuis quelques années. Les quelques passages que nous venons de citer démontrent pertinemment que le malaise gagne de plus en plus les milieux de droite; cependant, il ne faut pas trop en attendre. Les vagues qui déferlent sur notre barque politique n'ont pas encore changé la position du gouvernement. La critique acerbe de l'« Appenzeller Zeitung » n'a pas empêché le conseiller fédéral Baumann de se faire le champion de la clause d'urgence pour la loi sur l'ordre public, et le conseiller fédéral Pilet s'est même vanté, dans un de ses discours, de ne pas lire les journaux. Si le peuple veut recouvrer ses droits, il faut qu'il le fasse lui-même.

## Politique économique et démocratie.

Par *Max Weber*.

L'élimination des droits populaires, devenue courante depuis quelques années, n'a atteint nulle part la fréquence et la proportion qu'elle a actuellement dans la politique économique. Nous reconnaissons volontiers que, dans ce domaine, la crise a obligé les autorités à agir rapidement. La clause d'urgence s'imposait pour de nombreux arrêtés fédéraux touchant la politique économique, elle était même peut-être la seule forme qui permît d'appliquer à temps une mesure destinée à combattre la crise. Les premiers arrêtés fédéraux d'urgence concernèrent l'aide en faveur de l'agriculture, ils furent décrétés presque à l'unanimité. La crise prenant de plus en plus d'extension, il fallut prendre des mesures pour d'autres branches économiques (industrie, artisanat, hôtellerie) ainsi que pour les chômeurs; la plupart des mesures de secours furent également acceptées sans opposition par l'Assemblée fédérale.

Mais c'est précisément dans la politique économique, que l'on invoqua si facilement pour faire admettre la clause d'urgence, que le Conseil fédéral et la majorité de l'Assemblée firent fausse route.

Tout d'abord l'arrêté fédéral d'urgence devint une habitude; par la suite on munit de la clause d'urgence des arrêtés dont l'application temporaire n'était pas urgente. D'autres fois on attendit si longtemps avant de décréter un arrêté, qu'il fallut bien recourir à la clause d'urgence quand l'application ne put plus être différée, bien qu'il eut été parfaitement possible de faire le nécessaire plus tôt; ce fut souvent le cas en ce qui concerne les prorogations d'arrêtés fédéraux d'urgence. Bien que l'on eut discerné longtemps d'avance la nécessité d'une prorogation, l'on n'y procédait que quelques mois avant l'échéance de l'arrêté, lorsqu'il n'était plus temps d'avoir recours à la voie législative.

Fait plus grave encore, c'est qu'on utilisait sciemment l'arrêté fédéral d'urgence pour appliquer des mesures qui sans cela n'auraient pas été admises si elles avaient été soumises au referendum. Par cette pratique de la clause d'urgence, on en est arrivé à une politique qui ne concorde plus avec la volonté de la majorité populaire. Avec le temps, la majorité gouvernementale recourut intentionnellement à cette pratique précisément parce qu'elle entendait poursuivre une politique opposée à la volonté de cette majorité populaire. Ces deux motifs, nécessité d'une part, volonté d'éviction d'autre part, se sont réciproquement corroborés.

#### *La clause d'urgence au service de la politique déflationniste.*

C'est certainement dans la question de savoir quel cours donner à la politique économique pour combattre et surmonter la crise que s'est manifestée le plus fortement l'opposition entre le peuple et le gouvernement. La première manifestation décisive du peuple à ce sujet fut la votation du 28 mai 1933 concernant la loi sur la baisse des traitements du personnel fédéral. Par 505,000 voix contre 412,000 *le projet fut rejeté*, après avoir été accepté par 77 voix contre 57 par le Conseil national. Le peuple affirmait nettement par là qu'il ne croyait pas qu'une baisse des salaires était susceptible de vaincre la crise et qu'il n'entendait pas assainir les finances fédérales par ce moyen. Cette attitude ne correspondant pas aux intentions des partis gouvernants, on enleva dès lors au peuple l'occasion de se prononcer par referendum. On craignait donc que les électeurs repoussassent également d'autres lois ou arrêtés fédéraux à caractère déflationniste qui eussent pu être utiles à la déflation. C'est pourquoi la votation du 28 mai 1933 fut l'unique et dernière occasion qu'on donna au peuple de se prononcer sur la politique économique du Conseil fédéral. C'est pourquoi l'initiative devient le seul moyen pour le peuple d'exercer plus tard son droit de regard sur la politique du Conseil fédéral. En effet, l'initiative de crise parvint à tenir pendant quelque temps la politique de baisse en échec, et ce n'est que grâce à une cohésion de tous les efforts et à l'application de moyens douteux que les autorités, la réaction politique et les puissances de la haute finance parvinrent à faire échouer l'initiative.

Depuis 1933 seuls quelques arrêtés fédéraux insignifiants concernant la politique économique furent soumis au referendum. Le Conseil fédéral fit encore une seule tentative avec la loi sur le partage du trafic qui, en date du 5 mai 1935, fut repoussée à une majorité plus forte encore, soit par 487,000 non contre 233,000 oui. Depuis, le Conseil fédéral a également recouru exclusivement à l'arrêté fédéral d'urgence en ce qui concerne la politique des transports.

Les arrêtés fédéraux d'urgence les plus importants et les plus gros de conséquences furent sans contredit les programmes financiers de 1933 et 1936. Le *premier programme financier* fut la conséquence du rejet de la loi sur la baisse des salaires. Le conseiller fédéral Musy entendait à tout prix imposer la baisse des salaires sans demander l'avis du peuple. Quoi qu'il en soit les baisses prévues furent sensiblement atténuées à la suite de pourparlers avec le personnel, lequel savait pertinemment que sans une entente préalable, la baisse eut été beaucoup plus forte. D'autre part, le Conseil fédéral s'était rendu compte que de simples mesures de baisse ne suffiraient pas à sortir de l'impasse. Il eut donc recours à un impôt sur les hauts revenus et les grosses fortunes préconisé par une initiative des syndicats. C'est ainsi que fut élaboré le premier programme financier sous la pression du peuple qui, en rejetant le projet de baisse des salaires et en signant très nombreux l'initiative populaire en faveur d'un impôt fédéral de crise, avait manifesté sa volonté. Ce fut un compromis entre la politique économique déflationniste et celle visant au relèvement de l'économie.

Au moment où sous l'influence de la déflation les déficits de la Confédération s'accrurent et où il fallut avoir recours à de nouvelles mesures d'assainissement, le Conseil fédéral était plus éloigné encore des conceptions du peuple que deux ans auparavant. C'est pourquoi le deuxième programme financier fut véritablement *l'instrument de la politique déflationniste*. La comparaison établie dans le numéro de mars 1936 de la «Revue syndicale, et de laquelle nous extrayons les chiffres suivants, illustre on ne saurait mieux, le chemin parcouru de 1933 à 1936:

	Programme financier I 14 oct. 1933	Programme financier II 31 janv. 1936	Total des consé- quences pour 1936
	en millions de francs		
<b>Mesures déflationnistes:</b>			
Baisse des salaires, des pensions, réduction du personnel . . . . .	15,5	26,9	42,4
Réduction des prestations sociales . . . . .	10	13,5	23,5
Impôts sur les denrées de première nécessité . . . . .	—	34,4	34,4
<b>Total</b>	<b>25,5</b>	<b>74,8</b>	<b>100,3</b>
Charge imposée au fonds de l'assurance sociale . . . . .	—	19	19
<b>Mesures n'ayant pas un effet déflationniste:</b>			
Impôt sur les objets de luxe, divertiss., etc. . . . .	50	28,9	78,9
Impôt sur la propriété . . . . .	32	14,5	46,5
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>43,4</b>	<b>125,4</b>

Il est probable que le programme financier d'octobre 1933 n'eût pas trouvé grâce devant les citoyens. Un fait certain, c'est que la grande majorité des électeurs aurait foulé aux pieds le deuxième programme financier. Dans les deux cas, une violente opposition se manifesta aux Chambres, en particulier au Conseil national. Cette opposition fut surtout très marquée contre l'arrêté fédéral du 31 janvier 1936. Voici les résultats du vote au Conseil national concernant la clause d'urgence et lors du vote final:

		Clause d'urgence				Vote final					
Programme financier	I	91	oui	contre	66	non	85	oui	contre	27	non
»	»	II	113	»	»	57	»	111	»	»	57

Le Conseil fédéral avait besoin d'autres moyens encore pour poursuivre la politique de baisse à outrance à laquelle donna lieu le deuxième programme financier. La politique déflationniste avait pour but de réduire les prix et les salaires. Les mesures de politique financière exercèrent indirectement une pression sur les prix et les salaires. Cela ne suffisait pas encore. Lorsqu'il était encore en fonction, M. Schulthess, conseiller fédéral, avait projeté un contrôle des prix pour *adapter* ces derniers au marché mondial. Le conseiller fédéral Obrecht réussit ensuite, après quelques difficultés, à mettre sur pied, sous forme d'arrêté fédéral d'urgence, un projet concernant le contrôle des prix des marchandises. Mais il fallut bien fournir quelques garanties pour le soutien des prix dans l'agriculture et l'artisanat. En réalité, l'arrêté fédéral conféra au Conseil fédéral plein pouvoir de déclencher la baisse des prix et indirectement celle des salaires.

Mais, ces compétences étant encore insuffisantes aux yeux du Conseil fédéral, ce dernier soumit au début d'octobre 1935 à une commission d'experts un arrêt fédéral octroyant au Conseil fédéral des *pleins pouvoirs économiques de portée générale*. La clause d'urgence fut également requise à cette occasion. Lorsque les représentants ouvriers proposèrent de remplacer ce projet urgent concernant les pleins pouvoirs (dont personne ne pouvait prévoir ce qu'il en adviendrait par la suite) par un programme positif destiné à combattre la crise et auquel on aurait donné la forme d'un article constitutionnel et qui aurait été soumis à l'approbation du peuple. Cette proposition fut rejetée soi-disant à cause de l'urgence avec laquelle il fallait agir à ce moment. Or, on a par la suite fort bien pu attendre une année pour mettre au point le projet. C'est le 29 septembre seulement que les pleins pouvoirs furent approuvés par l'Assemblée fédérale et cela à une majorité qui n'eut rien d'imposant.

Cet arrêté sur les pleins pouvoirs est actuellement encore en vigueur et confère au Conseil fédéral la possibilité de faire la politique économique qu'il entend, en ne tenant compte ni du peuple ni même de l'Assemblée fédérale. C'est là un grave précédent, *prélude de la dictature économique du Conseil fédéral*. De plus, si

la voie suivie précédemment par la déflation n'était pas devenue plus ou moins illusoire à la suite de la dévaluation et de l'amélioration économique, cet arrêté fédéral sur les mesures économiques aurait pu prendre une importance déplorable.

Les deux arrêtés concernant le contrôle des prix et les mesures extraordinaires d'ordre économique ont rencontré une vive opposition à l'Assemblée fédérale, en particulier au Conseil national. Les votations au Conseil national ont donné les résultats suivants:

	Clause d'urgence	Vote final
Projet sur le contrôle des prix	63 oui contre 27 non	66 oui contre 37 non
Projet sur les mesures extraordinaires d'ordre économique	80 oui contre 39 non	85 oui contre 69 non

### *Les leçons du passé.*

Les expériences faites au cours des années passées ont démontré que l'art. 89 de la Constitution fédérale fait l'objet d'abus réitérés pour soustraire au referendum populaire les arrêtés fédéraux de portée générale, et cela dans des cas où l'urgence n'était nullement prouvée et où il était évident que la majorité du peuple était d'un autre avis et qu'elle se serait prononcée dans un autre sens si les droits populaires avaient pu être exercés. En se réclamant de l'art. 89 de la Constitution, cet abus pouvait paraître légal, cet article prévoyant un arrêté fédéral d'urgence sans restriction aucune. Il n'est même pas stipulé que l'urgence doit être *temporaire*.

Ces expériences doivent engager les amis de la démocratie à *circonscrire* l'application de la clause d'urgence dans la Constitution. La classe ouvrière a un intérêt tout particulier à une revision de ce genre, car ce sont ces cercles qui ont été le plus gravement touchés par la politique déflationniste et ne purent opposer aucune résistance du fait qu'ils furent évincés du droit de referendum.

La revision ne peut pas viser la clause d'urgence elle-même; car c'est précisément du point de vue de l'économie politique qu'elle est nécessaire dans nombre de cas, en particulier en temps de crise comme nous l'avons déjà dit plus haut. Il suffit amplement de limiter l'arrêté fédéral urgent comme le préconise l'initiative du Mouvement des lignes directrices. La principale restriction, à savoir la clause de la majorité des deux tiers dans les deux conseils, suffit à empêcher les abus. Tous les projets que nous avons mentionnés plus haut, les programmes financiers I et II, les arrêtés concernant le contrôle des prix et les pleins pouvoirs économiques ont été déclarés urgents à une majorité inférieure à celle des deux tiers. Si le nouveau texte avait déjà été en vigueur, ces arrêtés n'auraient pas été promulgués. Ceci ne signifie pas que ces projets n'auraient pas pu être déclarés urgents, mais pour cela il aurait fallu que la majorité s'entende

avec une minorité de plus d'un tiers. La coalition des conservateurs, des paysans et des radicaux de droite n'aurait pas été en mesure de repousser aussi brutalement les propositions des socialistes, des jeunes paysans et des radicaux de gauche, tel que ce fut le cas (nous pensons avant tout au programme financier); les projets auraient eu un caractère plus progressiste et auraient mieux répondu au sentiment du peuple.

Chaque fois que, pour des raisons de nécessité, le peuple lui-même ne peut pas prendre position en matière législative, il faudrait au moins qu'une forte minorité soit appelée à collaborer. Ce principe est raisonnable; il est, à notre avis, le *seul possible dans une véritable démocratie*. Par ce moyen, on élimine, ou du moins on réduit fortement le danger d'une politique antipopulaire.

### *La future législation économique.*

Les articles économiques de la Constitution fédérale eux aussi se sont révélés tout à fait insuffisants en temps de crise. Un grand nombre d'arrêtés fédéraux urgents ne peuvent s'appuyer sur aucune disposition constitutionnelle. *Ils sont anticonstitutionnels*. Mais en période économique normale également, les dispositions économiques de la Constitution, qui proclament encore le principe de la liberté illimitée *du commerce et de l'industrie*, ne répondent plus aux exigences de la politique économique actuelle; car on ne saurait revenir à la liberté économique d'avant-guerre. Pour encourager et protéger d'importantes branches de notre économie une intervention de l'Etat s'impose; citons à cet égard par exemple l'agriculture qui sombrerait si elle n'était pas soutenue.

Il y a longtemps que la nécessité d'une révision a été reconnue. Tant qu'elle n'aura pas lieu, on aura toujours une certaine tendance à violer la Constitution, ce qui est toujours scabreux pour un Etat de droit, en particulier pour la démocratie. Les premiers efforts en vue d'une telle révision remontent à plusieurs années. Ils ne furent cependant pas couronnés de succès, les opinions sur le texte de la nouvelle Constitution économique étant très divergentes.

La *commission d'experts pour une nouvelle législation économique*, créée par le Département fédéral de l'économie publique pour établir des directives pour la politique économique après la dévaluation, ne s'est pas bornée, dans son volumineux mémoire, à émettre son opinion sur la politique économique future, mais elle a fait ressortir également les articles constitutionnels qui devraient nécessairement se baser sur cette nouvelle politique économique. La commission a proposé de modifier trois articles de la Constitution fédérale et de leur donner la teneur suivante:

#### Art. 31.

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération. Des dispositions peuvent être édictées sur l'exercice du

commerce et de l'industrie et sur les impôts qui s'y rattachent; à moins que la Constitution n'en décide autrement, ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Art. 32.

En tant que l'intérêt d'une saine économie nationale le commande de façon continue et sous réserve de la liberté de commerce et d'industrie, la Confédération peut établir des dispositions uniformes et prendre des mesures pour encourager l'agriculture, l'artisanat, le commerce, l'industrie et les transports.

Elle a le droit, sans être liée par le principe de la liberté de commerce et d'industrie, mais en sauvegardant les intérêts généraux, d'édicter des prescriptions:

- a) pour conserver une forte population paysanne et une agriculture capable ainsi que pour consolider la propriété rurale;
- b) pour protéger d'importantes branches économiques et d'importants groupes professionnels qui sont menacés dans leur existence;
- c) pour soumettre les cartels et les groupements analogues à une réglementation;
- d) pour donner force obligatoire générale à des conventions et à des décisions qui émanent d'associations professionnelles et de groupements économiques analogues et qui concernent la formation professionnelle, les conditions de travail, y comprises les allocations accessoires d'ordre social, ou la lutte contre la concurrence déloyale, en tant qu'elles tiennent suffisamment compte des intérêts légitimes des minorités, qu'elles ne portent pas atteinte à la liberté d'association et sont approuvées par des experts indépendants.

L'exécution des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 a lieu par la voie législative. La législation relative à ces objets prendra en considération la coopération des cantons et réservera à ceux-ci les matières qui ne nécessitent pas l'établissement de règles générales. En outre, elle déterminera la coopération des associations professionnelles et des groupements économiques analogues à l'exécution des dispositions législatives.

Art. 34<sup>ter</sup>.

La Confédération a le droit d'établir, par la voie législative, des dispositions uniformes sur la protection des travailleurs, le service de placement et l'assurance-chômage. Elle combat le chômage et en atténue les conséquences; en temps de crise économique, elle peut édicter des dispositions législatives sur les moyens de créer et de financer des possibilités de travail.

La coopération des cantons est garantie.

Nous ne voulons pas entrer dans le détail de ces propositions. Il en faudra discuter plus tard lorsqu'elles seront mûres pour la votation. Nous nous bornons à quelques remarques générales.

En principe, nous estimons qu'une révision dans le sens des propositions susmentionnées est *nécessaire*. On donnerait ainsi à la politique économique fédérale une base conforme à la Constitution. Néanmoins nous ne saurions *recommander cette révision sans réserve*, car elle confère des compétences passablement étendues à la Confédération, c'est-à-dire au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale. Signalons par exemple que l'art. 31 ainsi que l'art. 34<sup>ter</sup> vont beaucoup plus loin que l'initiative de crise dans

l'attribution des compétences. L'article 34 donne même à la Confédération le droit de prélever des contributions de crise sans cependant en définir la nature. C'est là que résident les dangers. Ces compétences peuvent être mises au service d'une politique telle que celle préconisée par l'initiative de crise et que les lignes directrices se sont données pour but. Mais elles peuvent aussi bien être mises au service d'une politique déflationniste comme celle du programme financier II, c'est-à-dire une politique dirigée contre les ouvriers et les paysans. *Il faut donc créer des garanties contre une politique dirigée contre les couches inférieures de la population.* Ces réserves furent aussi faites par les représentants du Mouvement des lignes directrices au sein de la commission des experts.

Comment créer les garanties nécessaires? On a proposé de décrire dans l'article constitutionnel le but général de la politique économique, et, dans le sens des « lignes directrices », de parler d'une « meilleure répartition ».

Néanmoins, la majorité de la commission des experts s'y opposa. Il convient de dire à ce propos qu'une disposition de ce genre ne peut être émise que par ceux qui détiennent le pouvoir politique. On n'aurait pas atteint grand'chose à poursuivre un tel but.

Ce qui serait plus efficace, ce serait que l'opposition actuelle puisse avoir *l'influence* voulue *dans le gouvernement*. Si le Conseil fédéral n'était pas composé aussi unilatéralement, la contrainte que ressent la classe ouvrière à lui accorder des compétences serait beaucoup moins prononcée.

Il existe pour finir un troisième moyen que nous jugeons le plus efficace: *la garantie des droits démocratiques*. Les lois qui doivent être soumises à la votation populaire ne peuvent à aucun prix être antisociales, car l'influence de la classe ouvrière, alliée à celle des jeunes paysans et des autres groupes affiliés au Mouvement des lignes directrices, est suffisamment forte pour rejeter un projet. L'application du droit de referendum représenterait donc la garantie dont nous avons besoin. Il faut cependant tenir compte de la possibilité, voire même de la nécessité des arrêtés fédéraux d'urgence. A ce moment-là, la majorité serait en mesure de faire une politique contraire aux intérêts du peuple. Le seul moyen d'empêcher un tel développement serait *d'accorder à la minorité la garantie du droit de regard*, et cela moyennant que *l'urgence ne puisse être décrétée qu'à la majorité qualifiée*, soit donc le moyen préconisé par notre initiative.

Si cette initiative est acceptée, nous pourrions voter la répartition d'un plus grand nombre de compétences à l'égard de la Confédération, et cela sans courir le risque de mettre entre les mains de la majorité une arme qu'elle pourrait retourner contre nous. Les milieux qui, au Conseil fédéral et dans les groupes gouvernementaux, s'affirment en faveur d'un nouvel article économique, feront bien de tenir compte de ce fait. S'ils ont l'intention

de poursuivre une politique économique avec le peuple et *en faveur* du peuple, ils peuvent accepter notre proposition en toute confiance. S'ils la combattent par contre, ils ne feront qu'augmenter notre méfiance et nous donneront plus que jamais l'impression qu'ils entendent parfois gouverner contre nous. Il a été fréquemment question de la nécessité d'une collaboration ces derniers temps. Ce serait plus que jamais l'occasion de se départir de cette politique d'exclusivité.

Au sein de la commission des experts, la proposition visant à la majorité des deux tiers pour les arrêtés fédéraux urgents a été rejetée sous prétexte qu'il s'agissait là d'une question politique ne rentrant pas dans les attributions de la commission. Et cependant la revision de l'art. 89 est la *condition sine qua non* d'une revision judiciaire de l'article économique; car si elle n'est pas appuyée activement par les milieux du Mouvement des lignes directrices, elle est d'avance vouée à un échec certain. Une opposition se dessine déjà contre les propositions de la commission des experts et cela de la part des groupes qui étaient également représentés dans cette commission. A part la joute nationale que Duttweiler prédit à ses adversaires, les gros industriels combattront fort probablement à leur tour la revision, bien que leurs représentants l'aient voté dans la commission. La collaboration des conservateurs fut si peu enthousiaste que l'on peut s'attendre encore à des surprises de ce côté-là. Les cantons catholiques et la Suisse romande diront probablement non si Berne devait prétendre à plus de compétences encore.

Les organes du Mouvement des lignes directrices ont examiné la question de savoir s'ils devaient prendre eux-mêmes l'initiative de la revision de l'article économique. Ils y ont renoncé pour le moment et préfèrent attendre pour voir ce qu'il adviendra au cours des prochaines délibérations sur les propositions des experts. Ils sont tout disposés à collaborer pour autant qu'on leur offre les garanties dont ils ont besoin dans l'intérêt des milieux populaires qu'ils défendent.

Nous concluons donc *l'initiative contre les atteintes aux droits démocratiques prépare la voie de la future législation économique fédérale, que ceux qui entendent collaborer avec le peuple, se prononcent en faveur de l'initiative.*

### *Le peuple est-il mûr pour la démocratie?*

L'opinion suivante est émise non seulement par des frontistes, mais également par des démocrates: Les électeurs ne sont pas à même de juger les lois sur lesquelles ils sont appelés à voter. De ce fait, il est dangereux de soumettre d'importants projets au referendum. Cette objection ayant été faite à plusieurs reprises au sujet des mesures économiques, il faut que nous en disions quelques mots.

Il est exact que l'introduction d'innovations dans une démocratie référendaire s'effectue beaucoup plus péniblement que dans un Etat dictatorial. Cela s'explique par *le fait que même dans une démocratie*, la législation ne peut pas aller plus loin que ne va le peuple; car ne devient loi que ce que veut la majorité. Par ce moyen il faut parfois plus longtemps pour réaliser un progrès; mais alors le progrès ainsi acquis est plus solidement ancré que s'il avait été imposé de force au peuple. C'est ainsi que sous un régime autoritaire nous aurions peut-être bénéficié beaucoup plus vite de la loi sur la semaine de 48 heures. Mais grâce à la démocratie référendaire nous avons pu maintenir cette conquête même pendant la crise, alors que le Conseil fédéral l'eût volontiers abolie.

C'est précisément pour gagner le peuple à l'idée d'innovations qu'il faut *sans cesse* travailler à le *renseigner* et à l'*éduquer* dans une démocratie. La démocratie ne signifie pas qu'il faut renoncer à la réalisation de revendications, il faut au contraire *gagner la majorité populaire à l'idée de ces revendications*. Cela oblige également la démocratie à chercher la meilleure voie dans le dédale des opinions. D'autre part la démocratie est une garantie contre les solutions contraires et surtout contre des revendications opposées aux intérêts de l'ensemble du peuple.

Les fatalistes et les pessimistes qui n'ont plus foi dans le peuple sont, à tort, induits en erreur par les expériences que nous avons pu faire en Suisse. Précisément pendant la crise, le peuple a fait plus souvent preuve de bon sens que les autorités. Malheureusement il n'a presque jamais eu l'occasion de le prouver sur le terrain fédéral. Seules quelques *votations cantonales* en fournissent la preuve irréfutable. Qu'il suffise de rappeler l'introduction de l'impôt de crise et d'autres mesures financières par voie de votations et à l'acceptation par le peuple de projets concernant la création d'occasions de travail, les secours de chômage et autres mesures analogues.

Même si la démocratie, par suite de travaux plus compliqués et plus vastes, n'était pas en mesure de donner une solution aussi rapide que la dictature à certains problèmes économiques, nous la préférons néanmoins; car nous ne saurions renoncer au droit de regard du peuple dans les questions économiques sans renoncer en même temps à la liberté politique et morale. En d'autres termes: *Une dictature économique entraînerait forcément la dictature politique et spirituelle.*

*Nous voulons maintenir la démocratie. Nous voulons l'assurer et la développer; car elle est le seul moyen si nous ne voulons pas perdre la liberté et l'indépendance, les deux biens politiques les plus précieux.*